

MEEM - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 6 avril 2017

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 5 septembre 2017

Liste des participants :**Président** : Jacques VERNIER**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître MAITRE, avocate

Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Marc MADEC, MEDEF

Lisa NOURY, CPME

Philippe PRUDHON, MEDEF

Bernard TOURNIER, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Olivier LAGNEAUX

Annie NORMAND

Laurent OLIVÉ

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

François MORISSE, CFDT

REPRESENTANTS DU MONDE ASSOCIATIF

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Solène DEMONET, France Nature Environnement

Ginette VASTEL, FNE

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville l'Orcher

Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

MEMBRES DE DROIT

Hélène BRUNET-LECOMTE, Représentante du directeur général de l'énergie et du climat

Faouzia FEKIRI, DGSCGC

Thierry LAHAYE, représentant le Directeur général du Travail (DGT) au Ministère en charge du travail

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Faouzia FEKIRI, DGSCGC

Fiona TCHANAKIAN, Représentante de la Le Directeur général de l'EPIDE

INVITES

Pierre-Yves GESLOT
Benjamin GADRAT

Ordre du jour

1. Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), 2662 (stockage de polymères) ou 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymère) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..... 5

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 45.

1. Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), 2662 (stockage de polymères) ou 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymère) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Philippe MERLE, Pierre-Yves GESLOT, Benjamin GADRAT (DGPR/SRT/SRT/SRT)

Le Président indique que conformément aux engagements pris par la DGPR à la fin de la précédente séance un nouveau projet de texte a récemment été adressé aux membres du CSPRT, faisant apparaître les points déjà vus lors de celle-ci et les nouvelles propositions conjointes DGPR-DGSCGC.

Solène DEMONET souhaite savoir si les annexes de l'arrêté seront également rendues publiques.

Le Président confirme que les annexes seront publiées au Journal Officiel.

Solène DEMONET souhaite savoir si la structure de l'arrêté présenté ce jour est issue d'une nouvelle doctrine de l'Etat ou si elle est le fruit d'une exception.

Le Président indique que les annexes 3, 4, 5 ou 6 sont des documents parfaitement classiques. En revanche, il est vrai que l'annexe 2 aurait pu être intégrée à l'arrêté. Quoiqu'il arrive, les annexes et l'arrêté bénéficient de la même publicité et de la même valeur juridique.

Il indique que les annexes seront successivement examinées avant de revenir sur le corps de l'arrêté.

Annexe I

Maître MAITRE signale que Philippe Andurand souhaite que la définition de la notion de pompage redondant soit ajoutée à l'annexe I. Cette notion peut être comprise de plusieurs manières. Une situation de pompage redondant peut ainsi être caractérisée par la présence de deux pompes identiques, de deux pompes différentes assurant un couple pression/débit, de deux pompes munies d'une alimentation en énergie distincte ou de deux pompes présentant des ressources d'alimentation en eau différentes.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise qu'un pompage redondant est un pompage réalisé par deux pompes munies d'une alimentation en énergie distincte. Cette définition sera ajoutée à l'annexe I.

Lisa NOURY souhaite savoir si les observations formulées dans le cadre de la consultation publique concernant les matières stockées en masse ont bien été reprises dans le texte présenté ce jour.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que la mention « *(sac, palette, etc.)* » va être rajoutée à la définition des matières stockées en masse.

Faouzia FEKIRI signale qu'il serait souhaitable que la mention « *stationnent* » soit remplacées par « *peuvent stationner* » au sein des définitions des aires de mise en station des moyens aériens et des aires de stationnement des engins d'incendie.

Le Président accepte cette demande.

Laurent OLIVE souligne qu'il serait souhaitable que le futur guide comprenne des éléments relatifs aux *drives*. Le fait que ces entrepôts soient des lieux d'accueil et de retrait de marchandises pourrait ainsi conduire à penser que ces installations sont soumises à la réglementation ICPE. Or tel ne semble pas être le cas, ces installations étant soumises à la réglementation ERP.

Le rapporteur (Philippe MERLE) confirme que les deux réglementations restent incompatibles. Les règles d'implantation prévoient ainsi une distance d'isolement par rapport aux ERP, avec pour seule exception les guichets de retrait des marchandises. Il est donc clair que les entrepôts conçus pour être des lieux de retrait des marchandises ne sont pas compatibles avec l'arrêté = ce sont des ERP. Ce point sera précisé dans le guide.

Marie-Astrid SOENEN constate que de nombreux types d'études sont listés dans les définitions de l'annexe I. Elle souhaite s'assurer que ces différentes études et leurs objectifs seront précisés dans le guide.

Le rapporteur (Philippe MERLE) le confirme.

Jacky BONNEMAINS croit savoir que le caractère urgent de l'adoption du texte présenté ce jour est lié à l'édification de l'entrepôt d'Amazon dans la Somme, qui doit être prêt pour le mois de septembre prochain. Or au-delà des matières à expédier, cet entrepôt comprendra des matériaux servant à l'expédition des colis tels que des cartons, des emballages ou des films plastiques.

Laurent OLIVE précise que les emballages destinés à l'expédition des marchandises sont comptabilisés dans le volume de marchandises stockées.

Jacky BONNEMAINS suppose que ces matériaux ne sont pas stockés au même endroit que les matières à expédier. Il souhaite savoir si le stockage de ces matériaux spécifiques fait l'objet de dispositions particulières dans l'arrêté présenté ce jour. Ces matériaux sont particulièrement inflammables et toxiques en cas d'incendie.

Laurent OLIVE précise que dans les installations qu'il connaît, les cartons sont stockés à plat et mis en forme au moment de l'expédition. Ils sont donc considérés comme des matières premières banales, souvent appelées matières sèches. Ces éléments et le danger qu'ils représentent sont bien pris en compte.

Le Président ajoute que les matières stockées comprennent les emballages, qu'ils soient en plastique ou en carton.

Jacky BONNEMAINS répète qu'il serait souhaitable que les matières sèches soient distinguées des matières et produits stockés dans la liste des définitions. Il convient de s'assurer que le stockage de ces deux types de matériaux est bien différencié dans l'élaboration des plans et de l'anticipation des dangers.

Le Président propose que la mention « *y compris les emballages* » soit ajoutée aux définitions des matières stockées en masse et des matières stockées en vrac.

Annexe II

Jacky BONNEMAINS indique qu'il serait souhaitable qu'une sorte de mimétisme soit imposée concernant les revêtements extérieurs des bâtiments, qui doivent être adaptés au contexte paysager local et régional.

Le point 1.3 de l'annexe II indique en outre que « *des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible* ». Cette indication semble trop peu contraignante. Il serait donc souhaitable que la mention « *écran de végétation* » soit remplacée par la mention « *alignement d'arbres* ».

Jacky BONNEMAINS signale enfin que le troisième alinéa du point 1.3 est en contradiction avec l'alinéa précédent, et ce qu'il fait référence au désherbage des surfaces extérieures du site. L'arrêté devrait être plus incitatif concernant l'intégration des installations dans le paysage.

Le Président rappelle que les prescriptions relatives à l'intégration dans le paysage contenues dans l'ensemble des arrêtés ICPE sont peu normatives, et peuvent difficilement l'être davantage. La problématique d'intégration dans le paysage relève davantage du permis de construire, délivré par le maire. La présence des trois alinéas du point 1.2 constitue déjà un progrès par rapport aux autres arrêtés ICPE, qui se contentent d'indiquer que les installations doivent s'intégrer au paysage. Il semble difficile d'aller plus loin.

Jacky BONNEMAINS indique qu'il serait souhaitable que la première phrase du point 1.5 fasse référence à la circulaire relative aux accidents technologiques, et non aux seuls « *guides établis par le ministère de l'Ecologie dans le domaine de la gestion du post-accidentel* ».

Le Président objecte qu'en matière de hiérarchie des actes juridiques, il n'est pas d'usage de citer un acte inférieur dans un acte supérieur. La circulaire pourra en revanche être citée dans le guide.

S'agissant du point 1.8.4, **Ginette VASTEL** indique ne pas être certaine que la mention « *dans les meilleurs délais* » soit la plus pertinente.

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle que cette mention a déjà fait l'objet d'un débat. Ce débat a été tranché par Henri Legrand, qui a indiqué que la formule « *dans les meilleurs délais* » était la plus adaptée.

Jean-Pierre BRAZZINI indique qu'il serait souhaitable que la première phrase du troisième paragraphe du point 2 précise que les matières susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie doivent être maintenues éloignées des parois extérieures de l'entrepôt durant l'exploitation, et non uniquement au moment de sa construction.

Jean-Paul LECOQ ajoute que cette disposition devrait également concerner les zones de stationnement, et non les seules matières susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie.

Le rapporteur (Philippe MERLE) propose donc de remplacer la mention « *des matières susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie* » par « *des stockages extérieurs de matières susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie et des zones de stationnement* ».

Parallèlement, la deuxième phrase du point 1.3 va être complétée par la mention « *et exempts de matières susceptibles de générer un incendie.* »

Maître MAITRE souligne que le dernier alinéa du point 3.3.1 stipule que « *les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface dès lors qu'au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible* ». Monsieur Andurand estime que cette disposition n'est pas justifiée, et pourrait conduire à de nombreuses configurations dans le cadre desquelles les échelles se trouveraient éloignées des cellules à protéger.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que situation s'explique par le fait que ce dernier alinéa devrait être précédé de deux alinéas, respectivement relatifs aux cellules comportant un dispositif d'extinction automatique et aux cellules ne comportant pas de mezzanine.

Le Président confirme qu'il existe trois conditions d'exemption, et non une seule. Les deux alinéas évoqués par Monsieur Merle seront ajoutés à l'annexe II.

Jean-Pierre BRAZZINI estime que le cinquième alinéa du point 3.3.1 est difficilement compréhensible. Il propose d'inverser les mentions « *une cellule* » et « *d'autres cellules* ».

Le Président accepte cette demande.

Jean-Pierre BRAZZINI s'interroge quant à la présence de la mention « *voie « échelles »* » au sein de la première phrase du point 3.4.

Jean-Paul Messenger précise que la présence de cette mention est une erreur. La mention « *voie « échelles »* » va être remplacée par « *aire de stationnement des moyens aériens* ».

Ginette VASTEL souligne que l'étude de l'accidentologie laisse apparaître que la plupart du temps, les accidents sont liés à des facteurs organisationnels. Or la troisième phrase du point 3.3.2 permet aux exploitants ne pouvant faire en sorte que les aires de stationnement des engins soient dégagées en permanence de mettre en place de mesures organisationnelles. Se pose la question de savoir par qui ces

mesures seront vérifiées. Se pose également la question de leur mise en œuvre opérationnelle, notamment en cas d'incendie survenant la nuit sur un site non gardienné.

Faouzia FEKIRI indique que les mesures opérationnelles seront définies par l'exploitant. Ces mesures seront inscrites dans la documentation et prises en compte dans le cadre de la formation et de la sensibilisation des personnels. Elles doivent prévoir l'ensemble des modalités permettant la sécurisation du site et l'accès des secours, et ce à tout instant du jour ou de la nuit. L'exploitant doit donc s'assurer en permanence que les éventuels véhicules ou marchandises stockés sur les aires de stationnement n'empêchent pas l'accès des secours. Il appartient à l'exploitant de former et d'informer l'ensemble des personnels intervenant sur son site.

Annie NORMAND estime que le point 3.3.2 souffre d'un problème de formulation. Il serait préférable que la rédaction précise que les mesures organisationnelles doivent permettre de libérer les aires de stationnement afin qu'en cas d'incendie, les secours puissent accéder au site sans difficulté.

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle que la phrase actuellement discutée figure également dans le point 3.3.1. Ce paragraphe indique bien que les mesures organisationnelles doivent permettre de libérer les aires de stationnement pour permettre l'arrivée des services de secours. Le point 3.3.2 présente également les caractéristiques devant être respectées par les aires de stationnement des engins. La quatrième de ces caractéristiques est que l'aire de stationnement des engins est « *accessible en permanence aux services d'incendie et de secours* ». Cette mention pourrait être remplacée par « *entretenu, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours* ».

Le Président confirme que cette proposition est satisfaisante. La phrase mise en cause par Madame Vastel va en outre être déplacée. Elle figurera désormais à la suite de la mention proposée par Monsieur Merle. **Le Président** rappelle par ailleurs que les mesures organisationnelles doivent être intégrées au plan de défense incendie, ce qui est un élément particulièrement important, d'autant plus que la position de l'Administration est que toutes les installations devront disposer d'un plan de défense incendie, y compris les installations existantes. Cette position est partagée par **le Président**.

Ginette VASTEL constate que le point 4 fait strictement référence au REI 120. Or l'annexe I indique que les matériaux doivent être *a minima* REI 120, ce qui signifie qu'il est possible d'aller au-delà de cette prescription, et d'opter pour du REI 180.

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle que la logique d'intervention des secours au sein des entrepôts est fondée sur le fait que les matériaux sont conçus pour tenir deux heures. La présence de parois REI 120 est donc suffisante. En revanche, rien n'empêche d'installer des parois REI 180.

Faouzia FEKIRI rappelle qu'il a été acté lors de la dernière que la mention « *au moins REI 120* » figurerait dans l'arrêté et l'ensemble des annexes.

Le Président indique que chaque mention « *REI 120* » sera remplacée par la mention « *au moins REI 120* », tandis que la mention « *REI 60* » va être remplacée par la mention « *au moins REI 60* ».

Philippe PRUDHON estime que le septième alinéa du point 5, relatif aux commandes des exutoires, est trop prescriptif. Il empêche la mise en place d'une meilleure configuration.

Faouzia FEKIRI précise que l'objectif de cet alinéa est que les services d'incendie et de secours puissent avoir accès aux commandes des exutoires.

Le Président indique que la mention « *facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage* » figurant au sein de l'alinéa précédent va être remplacée par la mention « *et manoeuvrables en toutes circonstances* », ce qui permettra de supprimer la phrase visée par Monsieur Prudhon.

Lisa NOURY souhaiterait que les phrases « *La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.* » soient retirées du premier alinéa. A défaut, la distance minimale pourrait être abaissée à 0,3 mètre.

Le Président rappelle que l'objectif de la disposition évoquée par Madame Noury est d'éviter l'endommagement des écrans de cantonnement par les engins de manutention. La distance de 0,5 mètre est déjà relativement faible. Cette distance peut en outre être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Maitre MAITRE indique que selon Monsieur Andurand, la distance de 0,5 mètre est insuffisante. Ce dernier estime par ailleurs que le fait que les stockages soient automatisés ne réduit en rien le risque potentiel. Enfin, Monsieur Andurand souhaite savoir pourquoi la superficie maximale des cantons de désenfumage de 1 600 mètres carrés peut désormais être passée à 1 650 mètres carrés pour des raisons techniques.

Faouzia FEKIRI souligne que sur le plan technique, le groupe de travail n'a formulé aucune remarque concernant le premier alinéa du point 5. Cette formulation correspondant aux exigences techniques des experts des services d'incendie et de secours, elle ne saurait être modifiée. **Faouzia FEKIRI** indique en outre ne pas savoir ce qui a justifié la mise en place d'une possibilité de dérogation à la superficie maximale de 1 600 mètres carrés concernant les cantons de désenfumage.

Le Président propose de ne pas modifier le premier alinéa du point 5.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) précise que la possibilité de dérogation signalée par Monsieur Andurand a été intégrée dans l'arrêté du 17 août 2016. L'arrêté de 2002 prévoyait une superficie maximale de 1 600 mètres carrés, mais les professionnels ont indiqué que cette disposition posait parfois des difficultés d'application, et que la superficie des cantons était souvent, par construction, plus proche de 1 620 ou 1 630 mètres carrés.

Le Président indique que seule la référence à la superficie maximale de 1 650 mètres carrés sera conservée.

Olivier LAGNEAU constate que le point 5 ne précise pas que les commandes manuelles sont situées à l'extérieur du bâtiment.

Faouzia FEKIRI indique que l'objectif de ce point est que les commandes soient manœuvrables en toutes circonstances. Les services d'incendie et de secours doivent y avoir accès et pouvoir les manœuvrer. Il est certain qu'ils doivent pouvoir y accéder depuis l'extérieur. Il ne semble pas nécessaire de rajouter une contrainte supplémentaire sur ce point.

Olivier LAGNEAU précise qu'en l'absence de clôture, de nombreux exploitants préféreront que les commandes manuelles soient situées à l'intérieur des bâtiments, afin qu'elles ne puissent être utilisées par le tout-venant.

Laurent OLIVE le confirme.

Faouzia FEKIRI indique que les commandes manuelles ne doivent pas être situées dans un lieu accessible au public, afin de ne pas faciliter les actes de malveillance. En revanche, elles doivent être disposées de manière à ce que les services de secours et d'incendie puissent y accéder depuis l'extérieur et les manœuvrer facilement. Ces commandes peuvent par exemple être situées dans un local spécifique, accessible depuis l'extérieur.

Le Président souligne que la formulation proposer précédemment semble être la meilleure.

S'agissant du deuxième alinéa du point 6, **Jean-Pierre BRAZZINI** s'étonne du fait qu'il soit possible de déroger à la capacité maximale de matières stockées de 800 000 mètres cubes en cas de disposition contraire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'arrêté indique ainsi que les possibilités de dérogation peuvent uniquement être accordées après avis du CSPRT.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que cette disposition vise à faire en sorte que le seuil de 800 000 mètres cubes de matières stockées ne soit pas franchi de manière sauvage, par le biais de l'évolution d'une installation déjà existante la conduisant finalement à dépasser les 800 000 mètres cubes de matières stockées sans que cela ne soit remarqué.

Jean-Pierre BRAZZINI estime que la formulation actuelle n'est pas claire.

Le Président propose de conserver l'alinéa en l'état, en précisant que le fait que l'arrêté préfectoral autorise le dépassement du seuil de 800 000 mètres cubes de matières stockées et que si ce dépassement nécessite des adaptations à la réglementation, cela présuppose que le dossier soit passé en CSPRT.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que la mention « *délibérée le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté* » va être ajoutée à la fin du deuxième alinéa du point 6 de l'annexe II.

Philippe PRUDHON constate que le point 6 indique que la bande de protection recouvrant la toiture doit être composée de matériaux A2 s1 d1. Il souhaite que la rédaction précise que la bande de protection peut également être composée de matériaux M0 ou M1.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) rappelle que les notions M0 et M1 ne sont plus réglementaires.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que le problème se pose uniquement pour les installations existantes. Un paragraphe de renvoi aux normes de résistance au feu applicable en fonction du référentiel de l'époque a été ajouté en tête des trois annexes applicables aux installations existantes.

Philippe PRUDHON constate que le point 7 fait uniquement référence aux systèmes d'extinction automatique d'incendie. Tel qu'il est rédigé, cet article ne semble donc pas prendre en compte d'autres systèmes, tels que les systèmes d'inertage.

Le Président précise que la mise en place d'un système d'inertage constitue une adaptation.

Lisa NOURY indique que l'alinéa figurant à la suite du second tiret du point 7 est redondant par rapport à ce même tiret.

Maître MAITRE ajoute que selon Monsieur Andurand, ce même alinéa semble autoriser une simple affirmation de la part de l'exploitant, en ce qu'il n'indique pas la forme que devra prendre la vérification.

Le rapporteur (Philippe MERLE) souligne que les deux éléments évoqués par Madame Noury ne sont pas redondants. Ce point a fait l'objet de nombreux débats dans le cadre des travaux préparatoires. Il est apparu que la meilleure solution était celle actuellement appliquée pour l'enregistrement, qui se déroule en deux temps. Dans un premier temps, l'exploitant doit être capable dès la demande de démontrer que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. En revanche, sachant qu'il est nécessaire de disposer des plans précis pour démontrer que des dispositions constructives adéquates ont été prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur, cette démonstration n'est demandée qu'à la mise en service de l'installation. C'est bien ce deuxième élément qui est précisé dans l'alinéa évoqué par Madame Noury. Le tiret précédent indique cependant que l'exploitant doit s'engager dès le dépôt du dossier d'autorisation sur le fait que ces dispositions constructives adéquates seront bien prises, en s'appuyant sur une étude spécifique d'ingénierie incendie.

Lisa NOURY indique qu'il serait préférable de préciser que le deuxième tiret et l'alinéa qui le suit font référence à deux études distinctes. La lecture serait sans doute plus claire si la mention « *avant la mise en service de l'installation* » était au début de l'alinéa, et non à la fin.

Le Président le confirme. Cette modification sera effectuée.

S'agissant du deuxième alinéa du point 6, **Marie-Astrid SOËNEN** indique qu'il serait préférable que le terme « *stockés* » soit accordé avec « *matières* », afin que la rédaction corresponde à celle de l'arrêté.

Le Président accepte cette demande.

Marie-Astrid SOËNEN souhaite savoir si l'étude spécifique d'ingénierie incendie mentionnée dans le point 7 de l'annexe II correspond à l'étude spécifique d'ingénierie évoquée aux articles 4 et 5 de l'arrêté.

Le rapporteur (Philippe MERLE) le confirme et propose quela mention « *incendie* » soit retirée de l'article 7 de l'annexe 2.

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT objecte que ce retrait pourrait être problématique, en ce que l'INERIS a précisément défini le contenu de l'étude spécifique d'ingénierie incendie.

Le Président indique finalement que la mention « *incendie* » sera ajoutée aux articles 4 et 5 de l'arrêté.

Philippe PRUDHON avait cru comprendre lors de la dernière réunion qu'il existait un texte dédié pour la rubrique 4755 (alcool de bouche d'origine agricole), qui concerne les alcools de bouche. Or cette rubrique apparaît désormais dans le dernier alinéa du point 9. En outre, il serait souhaitable que la mention « *sauf disposition contraire prévue par un arrêté ministériel spécifique à la rubrique concernée.* » soit remplacée par une phrase telle que la phrase suivante : « *Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés.* »

Lisa NOURY ajoute que le dernier alinéa du point 9 est redondant par rapport à l'alinéa suivant le « 2) ».

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) objecte que ces deux alinéas ne sont pas redondants. Le premier alinéa indique ainsi que la hauteur du stockage est limitée à 5 mètres pour les produits visés par les rubriques 4xxxx (Substances « SEVESO 3 »), et précise que cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés. Le second alinéa liste quant à lui un certain nombre de rubriques ne pouvant déroger à l'exception de 5 mètres, même en cas de présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, sauf disposition contraire prévue par un arrêté ministériel spécifique à la rubrique concernée. Un texte spécifique prévoyant que les alcools de bouche puissent être stockés au-delà de 5 mètres dans certaines conditions est en cours de préparation.

Lisa NOURY estime qu'il serait préférable que l'exception prévue dans le second alinéa soit intégrée au premier alinéa.

Le rapporteur (Philippe MERLE) le confirme. En outre, il serait préférable de ne pas citer la rubrique 4755 dans la liste. La phrase suivante sera donc ajoutée au premier alinéa : « *En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique, qu'aux produits visés par les*

rubriques 1436(Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C), 4330 (Liquides inflammables de catégorie 3), 4331(Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3), 4722 (Méthanol), 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), 4742 (Propylamine), 4743 (Acrylate de tert-butyl), 4744 (2-méthyl-3-butènenitrile), 4746 (Acrylate de méthyle), 4747 (3-Méthylpyridine), 4748 (1-bromo-3-chloropropane) et 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique 1) ou 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique 2) pour le pétrole brut. ». Parallèlement, la première phrase sera remplacée par la phrase suivante : « La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres. »

Lisa NOURY indique qu'ayant été intégrée au sein de l'annexe I, la mention « (sac, palette, etc.) » peut être retirée de la phrase précédant le « 1) ».

Le Président accepte cette demande.

Olivier LAGNEAU s'étonne du fait que les alcools de bouche puissent être stockés au-dessus de 5 mètres en cas de présence d'un système d'extinction automatique.

Le Président précise qu'au-delà de l'arrêté discuté ce jour, cette possibilité est envisageable dans futur arrêté spécifique aux alcools de bouche.

Jean-Pierre BRAZZINI souhaite savoir s'il est normal que la catégorie 4755 soit citée dans le point 10.

Le rapporteur (Philippe MERLE) le confirme = ce n'est pas le même problème que la hauteur de stockage.

Laurent OLIVE constate que l'avant-dernier alinéa du point 11 indique que le volume nécessaire au confinement peut alternativement être déterminé conformément au document technique D9a. Il souhaite savoir quelle est l'autre solution.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que cette autre solution est la procédure définie dans l'alinéa précédent.

Le Président souligne que la rédaction serait plus claire si le terme « *alternativement* » était remplacé par « *également* ».

Laurent OLIVE indique que selon le premier alinéa du point 12, la détection automatique d'incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Ce dernier point est problématique, en ce que les personnels présents dans les cellules sinistrées doivent tout de même être en mesure d'évacuer le bâtiment.

Le Président souhaite savoir si les portes coupe-feu actionnées automatiquement peuvent être ouvertes manuellement.

Faouzia FEKIRI croit savoir que les portes coupe-feu permettent effectivement l'évacuation des personnels. Quoi qu'il arrive, un circuit d'évacuation doit être élaboré et connu de tous les personnels.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) ajoute que le point 14 précise que le compartimentage doit permettre l'évacuation du personnel.

Laurent OLIVE estime que le compartimentage automatique pose tout de même problème.

Le Président objecte que Philippe Merle a bien indiqué que le compartimentage automatique était indispensable.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que ce point a fait l'objet d'importants débats avec les professionnels. Il est clair que la mise en place en place d'un compartimentage automatique de manière rétroactive serait particulièrement complexe, et pourrait même engendrer des risques supplémentaires. En revanche, il est normal de prévoir que le compartimentage se déclenche en même temps que l'alarme pour les installations nouvelles.

Olivier LAGNEAU indique que dans ce cas, il serait souhaitable d'indiquer dans le point 14 que les portes coupe-feu séparant les cellules ne peuvent être considérées comme des issues d'évacuation.

Faouzia FEKIRI objecte qu'il semble préférable de laisser à l'exploitant la possibilité de démontrer la manière dont ses personnels peuvent évacuer en toute sécurité. De nombreuses portes coupe-feu sont des portes battantes.

Olivier LAGNEAU rappelle qu'au sein des entrepôts, les portes coupe-feu séparant les cellules sont d'imposantes portes coulissantes pesant plusieurs centaines de kilos.

Le Président en déduit qu'il convient d'indiquer que l'exploitant doit s'assurer que le circuit d'évacuation des personnels ne passe pas par des portes coupe-feu dont la fermeture serait automatique et qui seraient difficiles à manœuvrer de manière manuelle.

Faouzia FEKIRI objecte qu'une telle rédaction serait particulièrement contraignante.

Le rapporteur (Philippe MERLE) propose en synthèse que la phrase « *Ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables* » soit rajoutée au point 14.

Philippe PRUDHON souhaite savoir si le dernier alinéa du point 16, qui stipule que l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas d'éclatement de l'ampoule des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, s'applique aux structures existantes.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que ce point sera débattu lorsque l'annexe VI sera étudiée. Faire en sorte qu'aucune vapeur de mercure ou de sodium ne se diffuse en cas d'éclatement d'une lampe ne semble pas constituer un investissement insurmontable.

François MORISSE souhaiterait que la phrase suivante soit ajoutée au point 21 : « *Le personnel doit être impliqué dans la politique d'identification et de la localisation temps réel des différents stockages, pour faciliter l'information des services d'intervention extérieurs en cas de sinistre* ».

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que ce point rejoint une problématique soulevée par Monsieur Andurand concernant le point 23. A l'origine, il avait été imaginé que le plan de défense incendie puisse comprendre la localisation en temps réel des stockages. Cette disposition est toutefois apparue impraticable.

Le Président souligne qu'il serait tout de même souhaitable de préciser que les personnels doivent être informés en permanence quant à la localisation des stockages, afin qu'ils soient en mesure d'informer les services de secours et d'incendie si nécessaire.

Ginette VASTEL soutient cette proposition. Au-delà des personnels, des sous-traitants peuvent également intervenir sur les sites. Se pose donc la question de l'information qui leur est transmise.

Faouzia FEKIRI indique qu'à son arrivée sur le site, le responsable des services incendie va chercher à s'entretenir avec l'exploitant ou son représentant, et non avec les personnels. Les premières informations qu'il cherche à obtenir sont le plan du site et la localisation des produits. **Faouzia FEKIRI** ose imaginer qu'au sein d'un entrepôt, les produits dangereux sont toujours stockés au sein de la même zone.

Le rapporteur (Philippe MERLE) le conteste. Il existe simplement des zones au sein desquelles des produits dangereux sont susceptibles d'être présents. La mention suivante va être ajoutée à la liste des consignes : « *les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses* ».

Maître MAITRE indique que Monsieur Andurand propose qu'un certain nombre d'éléments soient ajoutés au plan de défense incendie. Il propose ainsi que la mention « *et notamment l'information sur la localisation des matières dangereuses* » soit ajoutée au troisième tiret du point 23.

Le Président signale que ce point vient d'être traité dans le cadre du point 21.

Maître MAITRE indique que Monsieur Andurand propose également que la mention « *le plan de situation décrivant schématiquement l'amélioration des différents points d'eau faisant sortir les points alimentés par les canalisations maillées et ceux alimentés par les canalisations en antenne, ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations* » soit ajoutée au cinquième tiré du point 23.

Le rapporteur (Philippe MERLE) estime que l'ajout de la mention suivante est suffisant : « *le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations* ».

Maître MAITRE indique que Monsieur Andurand propose également l'ajout du tiret suivant : « *le plan de situation décrivant schématiquement les emplacements des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique* ».

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que ce tiret peut être ajouté, à condition que la mention « *prévus à l'article 15 lorsqu'ils existent* » soit ajoutée après « *interrupteurs centraux* ».

Maître MAITRE signale que Monsieur Andurand propose enfin d'intégrer les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que le tiret suivant va être ajouté : « *les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques* ».

Olivier LAGNEAU souligne qu'il serait souhaitable que la localisation des commandes prévues au point 5 soit intégrée au plan de défense incendie.

Fauzia FEKIRI ajoute que d'une manière générale, toutes les commandes permettant de couper l'électricité et d'actionner l'ensemble des équipements de sécurité doivent être connues des pompiers.

Le Président confirme qu'un tiret relatif à la localisation des commandes de désenfumage va être ajouté.

Jacky BONNEMAINS souhaite que les couloirs aériens soient mentionnés dans le second tiret du point 2 pour les installations installées à proximité d'aéroports. Certains incendies ont ainsi pu conduire des aéroports à interdire la circulation aérienne, parfois durant plusieurs jours.

Le rapporteur (Philippe MERLE) estime que les sujets à impact local de ce type relèvent davantage du dossier d'autorisation et non d'un arrêté ministériel. Il se peut que la rédaction actuelle du point 2 soit déjà trop précise.

Jacky BONNEMAINS répète que ces sujets sont importants et générique et qu'à ce titre, ils pourraient être mentionnés dans un arrêté ministériel.

Le Président indique que le point 2 fait uniquement référence aux flux thermiques, qui ne peuvent affecter les couloirs aériens.

Jacky BONNEMAINS s'étonne du fait qu'il n'existe aucun paragraphe relatif à l'impact des fumées sur les différents corridors logistiques situés à proximité des entrepôts.

Le Président précise que ce point relève de l'étude de danger et de l'étude d'impact. Il sera en outre mentionné dans le guide.

Jacky BONNEMAINS indique que le premier alinéa du point 2 stipule que les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des éléments cités dans les tirets. La mention « *suffisamment éloignées* » est imprécise. Au-delà du risque d'incendie, le risque d'explosion et de projection doit également être pris en compte. Le fait que les règles d'implantation soient uniquement basées sur le flux thermique occulte les risques d'explosion et de projection.

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle que le sujet des projections est traité de manière insatisfaisante dans l'ensemble des arrêtés ministériels. Une réflexion plus globale doit être conduite sur ce point. Elle ne pourra être menée en vitesse dans le cadre de la réunion de ce jour.

Jacky BONNEMAINS estime que cette position est imprudente. L'accidentologie fait régulièrement référence aux projections. **Le Président** rappelle qu'au-delà des

prescriptions du point 2, une étude de danger et une étude d'impact doivent être menées pour l'ensemble des installations. La problématique des projections nécessite la conduite d'une analyse plus approfondie, dépassant le cadre de cet arrêté.

Jacky BONNEMAINS ne partage pas cette position. Les entrepôts géants sont parmi les installations les plus dangereuses qui soient. La plupart de ces entrepôts devraient d'ailleurs être assujettis à la directive SEVESO. Cette notion est complètement absente des débats. Certains entrepôts sont d'ores et déjà assujettis à la directive SEVESO. Il est incompréhensible que cette éventualité ne soit même pas envisagée dans l'arrêté.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que les entrepôts assujettis à la directive SEVESO ne sont justement pas concernés par l'arrêté.

Jacky BONNEMAINS maintient sa position. Les entrepôts géants comptent des centaines de tonnes de bouteilles d'alcool de bouche à certaines saisons. En outre, les textiles sont tous imprégnés de chrome et d'autres substances pas toujours identifiées. Les passerelles entre l'arrêté et la directive SEVESO sont insuffisamment évoquées.

Jacky BONNEMAINS souhaite en outre qu'au-delà du seuil de 800 000 mètres cubes de matières stockées, les seuils à ne pas dépasser s'agissant des enregistrements et des déclarations soient également évoqués dans le point 6.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que seul le seuil de 800 000 mètres cubes est cité en raison du fait qu'il n'existe aucun régime supérieur à l'autorisation. Le seuil indiqué au point 6 est celui au-delà duquel il est nécessaire de passer devant le CSPRT.

Jacky BONNEMAINS souligne que certains entrepôts pouvant stocker jusqu'à 300 000 mètres cubes de matières et de biens de consommation ne sont pas clôturés. Cette situation est inquiétante.

Jacky BONNEMAINS constate enfin que le point 7 n'impose aucun seuil maximal de surface et de hauteur pour les cellules pouvant déroger à la règle des 12 000 mètres carrés de surface et des 23 mètres de hauteur.

Le rapporteur (Philippe MERLE) confirme qu'aucun seuil maximal n'a été fixé. D'autres obligations s'imposeront toutefois aux exploitants. S'agissant de la surface des cellules, il existe une limite de 50 000 mètres carrés impliquant automatiquement de réaliser une évaluation environnementale automatique en raison de l'imperméabilisation. En outre, la hauteur des cellules sera limitée par la nécessité que le bâtiment s'écroule vers l'intérieur.

Jacky BONNEMAINS souhaite cependant que des seuils maximums soient définis. En l'absence de limite, les surfaces et les hauteurs ne cesseront d'augmenter, en même temps que les risques. La course au gigantisme doit être stoppée dans ce domaine comme dans d'autres. Si l'argument relatif à la hauteur des cellules est recevable, leur surface par contre pourrait augmenter bien au-delà des 12 000 mètres carrés, ce qui posera des problèmes insurmontables aux pompiers.

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle que les cellules doivent disposer d'un système de *sprinklage* à même d'éteindre l'incendie à lui seul, qu'importe la taille de la cellule. Ce point doit être démontré par l'étude d'ingénierie, tout comme la possibilité d'évacuation des personnels. Le gigantisme est limité par les éléments devant être apportés dans l'étude d'ingénierie.

Annexe III

Lisa NOURY constate que le point 7 prévoit la « *vérification de la taille des cellules et présentation de l'étude démontrant que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site, le cas échéant* ». Elle souhaite obtenir des éclaircissements sur ce point.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) indique que le point 2 porte sur la possibilité de déroger aux seuils des 20 mètres d'éloignement ou de 1,5 fois la hauteur pour les installations soumises à déclaration, à condition qu'un dispositif séparatif E 120 soit présent. S'agissant du point 7, l'ancien arrêté prévoyait que la taille des cellules pouvait aller jusqu'à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique et à condition qu'une étude spécifique démontrant que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site soit présentée. Cette disposition reste valable pour les installations existantes, ce qui explique la présence de la mention « *le cas échéant* ».

Le Président en déduit que le point 7 concerne uniquement les installations existantes et ne renvoie pas à une disposition de l'arrêté. Ce point va donc être supprimé de l'annexe III et de nouveau abordé lorsque l'annexe VI sera débattue.

Solène DEMONET se réjouit de l'introduction d'un point de contrôle relatif au désenfumage. Elle souhaite en outre qu'un point de contrôle soit ajouté concernant le point 8, relatif aux matières dangereuses et chimiquement incompatibles.

Par ailleurs, sachant qu'il n'existe pas de point de contrôle concernant la conformité de l'installation, il serait pertinent que les travaux de réparation et d'aménagement (point 20) fassent l'objet d'un point de contrôle.

S'agissant du point 21, la présence et l'affichage de chacune des consignes semblent être le strict minimum.

Enfin, **Solène DEMONET** croit savoir que le plan de défense incendie est uniquement requis pour les A et certains E. Elle souhaite savoir si c'est pour cette raison que le plan de défense incendie ne fait l'objet d'aucun point de contrôle.

Le rapporteur (Philippe MERLE) le confirme. En outre, aucun point de contrôle n'a été déterminé concernant les travaux de réparation et d'aménagement en raison du fait que les décisions doivent être prises lorsque des réparations sont nécessaires, et non lors du passage de l'organisme.

Le Président rappelle que les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration doivent être simples à réaliser. A titre d'exemple, l'objectif n'est pas de vérifier si les consignes de sécurité sont correctes, mais simplement qu'elles sont affichées.

Le rapporteur (Philippe MERLE) propose d'ajouter la mention « *vérification de l'existence de séparations physiques entre matières dangereuses chimiquement incompatibles* » au point 8.

Lisa NOURY estime que le fait que le non-respect du point 9 relève d'une non-conformité majeure est excessif, les mesures correctives pouvant être mises en œuvre rapidement. Il serait préférable que ce point relève d'une non-conformité.

Le Président le confirme. Le point 9 sera modifié en ce sens.

Solène DEMONET indique qu'il serait préférable de distinguer les points ne faisant pas l'objet de point de contrôle spécifique des points non applicables aux installations soumises à déclaration.

Le Président le confirme. La mention « *Sans objet* » remplacera la mention « *pas de point de contrôle* » au sein des points ne concernant pas les installations soumises à déclaration.

A la suite des propos de Jacky Bonnemains, **Gérard PERROTIN** rappelle qu'au-delà des matières stockées, les incendies peuvent également affecter les équipements tels que les chariots élévateurs, qui peuvent exploser.

Gérard PERROTIN s'étonne en outre du fait que le point 14, relatif à l'évacuation du personnel, ne fasse l'objet d'aucun point de contrôle.

Le Président indique que la mention « *présence de deux issues dans deux directions opposées pour chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés, non verrouillées et facilement manœuvrables par le personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).* » sera rajoutée au point 14.

Philippe PRUDHON souhaite savoir à quoi se réfère la notion d'équipement citée au point 10. Se pose la question de savoir si cet équipement peut être une armoire.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) indique que cet équipement doit être une cuvette de rétention, qui peut effectivement être intégrée dans une armoire.

Le Président souligne que le terme « *équipement* » ne figure pas dans l'arrêté. Le point 10 sera modifié comme suit : « *présence de la capacité de rétention visée à l'alinéa 2 du point 10 de l'arrêté* ».

Maître MAITRE indique que Monsieur Andurand propose que la présence d'un interrupteur central correctement signalé soit vérifiée dans le cadre du point 15.

Le Président précise que la mention « *présence, s'il est requis, d'un interrupteur central* » sera ajoutée au point 15.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir quelles sont les distances d'éloignement visées au point 2.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que ces distances sont de 20 mètres, ou 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt. Il existe une possibilité de dérogation en cas de présence d'un dispositif séparatif E 120 et d'un système d'extinction automatique.

Jacky BONNEMAINS estime que la distance de 20 mètres est à peine suffisante concernant les flux thermiques, sans même parler des projections, par exemple s'il y a des bouteilles de gaz.

En outre, il serait intéressant que le fait que le volume des stockages ne dépasse pas 50 000 mètres cubes soit également vérifié.

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle que pour les bouteilles de gaz, les seuils concernent le volume des bâtiments. Un seuil concernant les matières stockées a été ajouté, mais seulement pour le régime de l'autorisation.

Jean-Pierre BRAZZINI rappelle que lorsque la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux a été élaborée, le périmètre de sécurité en cas d'incendie d'une canalisation de gaz a été fixé à 50 mètres. Le seuil de 20 mètres fixé par le présent arrêté apparaît insuffisant.

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle qu'une installation dépassant le seuil de déclaration de la rubrique 4718 (six tonnes) n'est pas concernée par le présent arrêté.

La séance est suspendue de 13 heures 15 à 14 heures 05.

Annexe IV

Le Président rappelle que les dispositions immobilières ou constructives dont la mise en œuvre est impossible ou nécessiterait de lourdes modifications ne s'appliquent généralement pas aux installations existantes.

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ indique que le point 15 n'est pas listé dans le troisième paragraphe des annexes IV et V. Il l'est en revanche dans le troisième paragraphe de l'annexe VI. Le régime de la déclaration semble ainsi plus contraignant que ceux de l'enregistrement et de l'autorisation.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que le point 15 a déjà été rendu rétroactif pour les installations existantes soumises à déclaration par l'arrêté de 2008, sans que cela ne pose de problème. Il n'a en revanche pas été rendu rétroactif pour les installations existantes soumises à enregistrement ou à autorisation.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) ajoute que ce point a également été rendu rétroactivement applicable aux installations dont l'enregistrement est antérieur à 2003.

Solène DEMONET rappelle que la notion de « *voie échelle* » a été retirée de l'annexe I. Or cette notion se retrouve dans le tableau de l'annexe IV.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que cette notion va être remplacée par la notion « *aire de mise en station des moyens aériens* ».

Marie-Astrid SOËNEN indique que le septième point du tableau fait référence à une étude spécifique d'ingénierie incendie au sens du dixième alinéa de l'article 6. Or l'article 6 du présent arrêté ne comporte pas de dixième alinéa.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que ce point fait référence à l'article 6 de l'ancien arrêté. Cette mention va donc être retirée.

Le rapporteur (Philippe MERLE) signale en outre avoir reçu des demandes des professionnels, qui souhaitent que le point 7 du tableau reste similaire à l'actuel point 7, et que le nouveau point 7 ne soit pas rétroactif. Rédiger le point 7 d'une telle façon nécessiterait toutefois que l'adaptation d'un arrêté de 350 000 mètres cubes soumis à autorisation passe devant le CSPRT. Il semblerait plus logique que les dispositions de procédure d'adaptation pour les installations existantes soient similaires à celles appliquées pour les installations nouvelles. Le troisième alinéa va donc être supprimé.

Jacky BONNEMAINS regrette que les adaptations des installations existantes de moins de 800 000 mètres cubes ne passent pas devant le CSPRT.

Le Président objecte qu'il serait choquant que la procédure s'appliquant aux installations existantes soit différente de celle s'appliquant aux installations nouvelles.

Jacky BONNEMAINS rappelle que la procédure pour les installations nouvelles n'a pas encore été discutée.

Le Président souligne que le troisième alinéa est quoiqu'il arrive incohérent. Il indique ainsi que le préfet peut autoriser l'exploitation de l'entrepôt pour des tailles de cellules supérieures, alors que les installations existantes ont déjà été autorisées. En cas de modification, les nouvelles dispositions seront donc appliquées.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que deux changements ont été opérés par rapport au dispositif existant concernant le point 12. Le premier concerne l'audibilité a tout endroit, rendue applicable aux installations existantes, tandis que le second porte sur le déclenchement du compartimentage de la ou des cellules sinistrées, inapplicable aux installations existantes.

Fiona TCHANAKIAN rappelle que l'arrêté du 5 août 2002, qui s'appliquait avant l'arrêté du 17 août 2016, n'imposait pas que l'alarme soit perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition a été rendue applicable sans délai. Se pose la question de savoir si cette absence de délai était volontaire.

Le rapporteur (Philippe MERLE) le confirme.

Maître MAITRE indique que selon Monsieur Andurand, le point 23 de l'annexe II, relatif au plan de défense incendie, devrait être applicable aux installations existantes.

Le rapporteur (Philippe MERLE) confirme que la mise en place d'un plan de défense incendie ne constitue pas une disposition constructive. Elle peut donc s'appliquer aux installations existantes, à condition qu'un délai soit accordé. Le point

23 du tableau indiquera désormais que « *Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 1^{er} janvier 2020* ».

Olivier LAGNEAU souligne que le premier alinéa des annexes IV, V et VI fait référence à la date de construction des installations existantes. Or cet élément est difficilement opposable. Il serait préférable que le premier alinéa de ces trois annexes fasse respectivement référence à l'arrêté d'autorisation initial, à la déclaration initiale et à l'enregistrement initial.

Le rapporteur (Philippe MERLE) confirme que la mention « *lors de leur construction* » sera remplacée par les mentions correspondantes au sein des trois annexes.

Jean-Pierre BRAZZINI souligne que le premier paragraphe fait uniquement référence aux exigences coupe-feu. Il devrait également mentionner le dimensionnement des cellules. Dans le cas contraire, le point 7 ne pourrait pas s'appliquer.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que le recours à la procédure nouvelle avec les dispositions de l'ancien point 7 est rendu possible par le remplacement de la mention « *de l'annexe II* » par la mention « *du présent arrêté* ». La procédure d'adaptation article 5 s'applique donc bien à l'annexe IV.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) ajoute que la notion de coupe-feu sous-entend la résistance et la réaction au feu.

Le rapporteur (Philippe MERLE) souligne que la mention « *exigences coupe-feu* » sera remplacée par « *exigences de résistance et de réaction au feu* » au sein des annexes IV, V et VI.

Annexe V

Fiona TCHANAKIAN indique que l'application du point 12 est immédiate pour les installations existantes soumises à enregistrement, tandis que le délai court jusqu'au 1^{er} janvier 2021 pour les installations existantes soumises à déclaration.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise qu'un délai courant jusqu'au 1^{er} janvier 2018 sera octroyé aux installations existantes soumises à enregistrement.

Lisa NOURY signale que le point III n'est pas mentionné dans le deuxième paragraphe de l'annexe V.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que ce point sera corrigé.

Lisa NOURY souligne que le point III de l'annexe V fait référence à l'arrêté du 15 avril 2010, qui va être abrogé. En outre, il fait référence à des articles ne correspondant pas aux dispositions concernées.

Hélène BRUNET-LECOMTE rappelle qu'il n'est juridiquement pas possible de faire référence à un arrêté abrogé.

Le Président en déduit que les dispositions concernées devront être reproduites dans le point III de l'annexe V.

Le rapporteur (Philippe MERLE) réalisera un tableau présentant ces dispositions. Ce tableau sera intégré au point III. Parallèlement, la mention « *1^{er} janvier 2019* » sera remplacée par « *1^{er} janvier 2018* ».

Annexe VI

Lisa NOURY précise que plusieurs points listés dans le point I de l'annexe VI ne figurent pas dans les points I des annexes IV et V. Il est surprenant que les contraintes soient plus importantes pour les installations existantes soumises à déclaration. Ces points sont le point 9, le point 14 (alinéa 4), le point 15 (sauf alinéas 2 et 4) et le point 16.

Le rapporteur (Philippe MERLE) souligne qu'une partie du point 9 indique qu'en « *l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : hauteur maximale de stockage de 10 mètres et largeur des allées entre rayonnages ou palettes de 2 mètres* ». Or il existe des installations soumises à déclaration qui stockent en rayonnage ou palettier de plus de 10 mètres de hauteur, sans disposer de système d'extinction automatique. Se pose donc la question de savoir s'il est pertinent de leur imposer la contrainte prévue au point 9.

Tous les autres points constituent des adaptations organisationnelles, et la question de leur application aux installations existantes ne se pose donc pas.

Le Président confirme qu'imposer la mise en place d'un système d'extinction automatique à de petites installations semble excessivement lourd. Les installations qui ne seraient pas à même d'installer un système de ce type perdraient d'importantes capacités de stockage. En revanche, il serait normal que les adaptations organisationnelles imposées aux installations existantes soumises à déclaration soient également imposées aux installations existantes soumises à enregistrement ou à autorisation.

Jacky BONNEMAINS estime que le fait que les installations existantes puissent perdre des capacités de stockage est peu important au regard des risques encourus par les pompiers, les personnels et les populations résidant à proximité des entrepôts.

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle qu'aucune disposition constructive rétroactive n'est en principe imposée pour cet arrêté. La mention « *(sauf alinéas 7 à 9)* » va donc être ajoutée au sein du point I de l'annexe VI. Le point 9 (sauf alinéas 7 à 9), s'appliquera en outre aux installations existantes des trois régimes.

Lisa NOURY souhaite savoir pourquoi le point 14 (alinéa 4) concerne uniquement les installations existantes soumises à déclaration.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) indique que ce point va être rajouté aux points listés au sein des points I des annexes IV et V.

Lisa NOURY indique que l'alinéa 5 du point 15 concerne uniquement les installations soumises à autorisation. Il doit donc être ajouté à la parenthèse indiquant que les alinéas 2 et 4 sont exclus.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) objecte que l'alinéa 5 du point 15 s'applique également aux installations soumises à déclaration. En outre, l'application de l'article 15 (sauf alinéas 2 et 4) doit être étendue aux installations existantes des trois régimes.

Le Président le confirme.

Lisa NOURY souhaite savoir pourquoi le point 16 a été rendu applicable aux seules installations existantes soumises à déclaration.

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle que le point 16 est déjà applicable aux installations existantes soumises à déclaration en vertu de l'arrêté de 2008. Ce point va donc, suite à cette question, également être ajouté dans les points I des annexes IV et V, avec un délai d'application de 18 mois s'agissant de l'alinéa 4. La mention « *L'alinéa 4 du point 16 n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2019* » sera donc ajoutée aux points I des annexes IV et V.

Fiona TCHANAKIAN constate que le point 10 impose que le sol soit incombustible. Ce point n'était jusqu'à présent pas applicable aux installations existantes soumises à déclaration.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) souligne que le point I de l'annexe VI indique que le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié.

Fiona TCHANAKIAN constate que les exceptions sont présentées de manière différente en fonction des points.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) confirme qu'il serait préférable que le point 10 soit intégré au tableau, et que la mention du point I de l'annexe VI indique « *Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié comme indiqué ci-après.* »

Le rapporteur (Philippe MERLE) signale que la dernière ligne du point I de l'annexe VI indique que « *l'article 12 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'exception des mots « et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées »* ». Laisser un délai de trois ans semble toutefois excessif, d'autant plus que les installations soumises à autorisation et à enregistrement ne bénéficieront que de six mois. La mention « *1^{er} janvier 2021* » va donc être remplacée par « *1^{er} janvier 2019* ».

Annie NORMAND propose que la mention « *qui ne sont pas applicables* » soit ajoutée à la fin de la phrase lue par Philippe Merle.

Le rapporteur (Philippe MERLE) accepte cette demande.

Fiona TCHANAKIAN constate que le point 13 est mentionné à la fin de la première phrase du point I. Or ce point ne figure pas dans la liste des points de l'annexe II applicables aux installations existantes soumises à déclaration.

Lisa NOURY rappelle que jusqu'à présent, seul le troisième alinéa de l'article 13, relatif aux extincteurs, était applicable aux installations existantes soumises à déclaration. Il serait donc souhaitable de laisser un délai d'application.

Le rapporteur (Philippe MERLE) souligne que l'absence de système d'extinction automatique et de point d'eau incendie est tout de même problématique.

Faouzia FEKIRI le confirme. Des délais d'application peuvent être mis en place, mais le point 13 devra être appliqué dans son intégralité.

Le rapporteur (Philippe MERLE) partage pleinement ce point de vue de compte tenu de la position prise sur le non-rétroactivité pour les systèmes de sprinklage. Il souhaite donc que le point 13 sera cité dans la liste comprise dans la première phrase du point I. Parallèlement, la phrase suivante sera ajoutée au tableau : « *Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs, au deuxième tiret ci-dessus, ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2020* ».

Olivier LAGNEAU juge ce délai trop restreint au regard du nombre d'entrepôts concernés et de la lourdeur des installations devant être mises en place. Il serait souhaitable que ce délai soit porté à cinq ans, d'autant plus qu'il n'existe aucun retour d'expérience attestant du fait que l'absence des moyens évoqués au point 13 de l'annexe II constitue un danger.

Le Président objecte que laisser un délai de cinq ans serait excessif.

Faouzia FEKIRI propose de fixer la date limite au 1^{er} janvier 2022.

Gérard PERROTIN s'étonne du fait que des entrepôts puissent être assurés sans disposer des moyens listés au point 13.

Le rapporteur (Philippe MERLE) confirme qu'il est très probable que de nombreux entrepôts disposent déjà des moyens cités au point 13.

Jacky BONNEMAINS souligne que des industriels disposant d'entrepôts d'une capacité de 50 000 mètres cubes de matières et de produits doivent être en mesure d'équiper ces entrepôts de dispositifs globaux de lutte anti-incendie. Les incendies mettent en péril la vie des pompiers, des ouvriers et des personnes résidant à proximité des entrepôts. Ils exposent aussi l'environnement à des risques. Il est souhaitable que la date limite reste fixée au 1^{er} janvier 2020.

Olivier LAGNEAU rappelle qu'il existe un arrêt du Conseil d'Etat indiquant qu'il est interdit de toucher aux gros œuvres. Or la rétention appartient bien aux gros œuvres. Il est donc nécessaire de laisser un délai approprié.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique qu'une solution serait de remplacer la mention « *de l'éventuel bassin de stockage* » par « *de l'éventuelle réserve d'eau* ».

Faouzia FEKIRI le confirme. La date limite sera fixée au 1^{er} juillet 2020.

Marie-Astrid SOËNEN précise que le point 7 du tableau de l'annexe VI fait référence aux « *zones d'effets irréversibles* ». Or en matière de flux thermiques, le

seuil habituellement retenu porte sur les zones d'effets létaux, et non les zones d'effets irréversibles.

Le rapporteur (Philippe MERLE) confirme que cette situation est incohérente. La mention « *zones d'effets irréversibles* » va être remplacée par « *zones d'effets thermiques supérieures à 5 kW/m²* ».

Gérard PERROTIN indique que la page 11 du document remis aux membres du CSPRT par la société Afilog lors de la dernière réunion indique que l'outil Flumilog n'a pas été développé pour être utilisé dans certaines situations visées par l'arrêté. **Gérard PERROTIN** souhaite savoir si cette objection a été prise en compte.

Le rapporteur (Philippe MERLE) confirme que ce point a bien été pris en compte. Toute notion de cinétique a ainsi été supprimée concernant le positionnement des voies engins.

Philippe PRUDHON souhaite savoir si la date du 1^{er} juillet 2017, mentionné dans l'article 2, pourrait être modifiée pour tenir compte de la date de diffusion de l'arrêté.

Le rapporteur (Philippe MERLE) espère toujours que l'arrêté puisse être publié avant le 1^{er} mai.

Jean-Pierre BRAZZINI estime que le seuil de 800 000 mètres cubes de matières stockées pose problème. En l'absence de recul concernant les stockages d'une telle importance, il s'abstiendra dans le cadre du vote de ce jour. Il souhaite connaître l'avis des services de secours sur les installations de ce type.

Faouzia FEKIRI précise que l'article 1^{er} indique bien que les services d'incendie et de secours n'interviendront pas s'ils ne sont pas en mesure d'intervenir. Ces services ne sont plus en mesure d'étendre un incendie lorsque la taille de la cellule concernée dépasse 3 000 mètres carrés. Ils se contenteront alors de contenir l'incendie.

Le Président rappelle que l'objectif est de fixer le seuil au-delà duquel le préfet se trouvera dans l'obligation de consulter le CSPRT avant d'adapter les prescriptions. Pour les installations présentant un volume de stockage inférieur à ce seuil, il est quoiqu'il arrive très peu probable que le préfet et le CODERST négligent l'avis qui sera rendu par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il convient en outre de rappeler que pour les dossiers compliqués, les SDIS feront très vraisemblablement appel aux experts nationaux.

Faouzia FEKIRI indique que cet élément a été arbitré par le cabinet du ministre de l'Intérieur et discuté avec le Directeur général de la prévention des risques et le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise. Il a été décidé que le préfet pourrait saisir le CSPRT s'il le souhaite pour les installations dont le volume de stockage est inférieur à 800 000 mètres cubes, tandis que la saisine du CSPRT sera automatique pour les installations dont le volume de stockage est supérieur à ce seuil. Cette saisine permettra de dépayser le traitement des dossiers sensibles.

Le Président rappelle que les préfets auront à arbitrer entre les intérêts économiques et la sécurité. Ces derniers arbitreront nécessairement en faveur de la sécurité.

Jacky BONNEMAINS s'interroge quant à la capacité de stockage du futur entrepôt d'Amazon.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) indique que ce futur entrepôt présentera vraisemblablement un volume de stockage avoisinant les 500 000 mètres cubes.

Jacky BONNEMAINS souligne qu'il est très probable que les projets destinés à être examinés par le CSPRT seront élaborés avec un plus grand soin que les projets présentés aux seules autorités régionales, qui pourraient être considérées par les porteurs d'un projet comme plus sensibles aux arguments économiques et à d'éventuelles pressions politiques, à tort ou à raison. Le CODERST présente en outre un fonctionnement moins collégial que le CSPRT, et une indépendance moins forte en matière de compétences. Il convient de rappeler que la sécurité des pompiers et la préservation de l'environnement sont en jeu. Le CSPRT semble être plus à même de faire la part des choses que les autorités locales.

Jacky BONNEMAINS rappelle en outre qu'un entrepôt d'une surface de 33 000 mètres carrés situé dans l'Oise a été victime d'un incendie en 2013. Le feu s'est propagé de cellule en cellule par le biais des trappes de désenfumage et des puits de lumière, et les portes coupe-feu n'ont pas fonctionné en raison de l'explosion de boîtes de conserve qui bloquaient les rails. Il apparaît donc que les dispositifs anti-incendie présentent en eux-mêmes une certaine vulnérabilité. Il souhaite que le seuil au-delà duquel la saisine du CSPRT est automatique soit inférieur à 800 000 mètres cubes.

A titre d'exemple, il est également possible de citer le dossier de dérogation déposé par Lidl récemment étudié par le CSPRT. Il était apparu que les porteurs du projet ne maîtrisaient pas l'ensemble des aspects. Les panneaux photovoltaïques n'avaient ainsi pas été pris en compte dans l'étude de danger. Tous les dossiers doivent être examinés par le CSPRT. Les incendies sont de plus en plus fréquents, et cette situation ne risque pas de cesser avec des textes aussi permissifs.

Le Président objecte que les textes évoqués depuis ce matin ne sont absolument pas permissifs. Il propose de scinder la consultation en deux points. Le premier vote portera sur le seuil de saisine du CSPRT, tandis que le second vote portera sur l'arrêté et ses annexes.

Jean-Pierre BRAZZINI rappelle que les services d'incendie et de secours ont indiqué qu'au-delà d'un certain volume de matières stockées, ils se contenteront de contenir le feu. Or contenir un incendie brûlant pendant plusieurs jours nécessite d'évacuer la population résidant à proximité de l'entrepôt durant l'incendie, mais également la mise en chômage technique des entrepôts et industries situés à proximité. La question du seuil au-delà duquel les dossiers seront examinés par le CSPRT est donc importante.

Gérard PERROTIN rappelle que les élus sont particulièrement sensibles aux incendies survenant au sein des entrepôts. Ils sont régulièrement interpellés par leurs administrés sur ce point. Même si elles auraient sans doute pu aller un peu plus loin, les prescriptions prises dans le cadre de l'arrêté évoqué ce jour vont dans le bon sens. La possibilité de saisine du CSPRT est également un élément positif.

Le Président répète que deux votes vont être organisés. Sachant que certains membres de l'Administration estiment que le seuil de 800 000 mètres cubes de matières stockées est trop important, le premier vote portera sur la fixation d'un seuil de 600 000 mètres cubes, au-delà duquel la saisine du CSPRT sera automatique pour adapter les prescriptions.

Le Président donne lecture des différents mandats.

Jacky BONNEMAINS indique que fixer le seuil de saisine automatique du CSPRT à 600 000 mètres cubes risque de priver le Conseil de se pencher sur le dossier de l'entrepôt Amazon et le regrette.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que le volume de stockage du futur entrepôt Amazon devrait se situer aux alentours de ce seuil, il existe déjà des entrepôts non-dérogeants présentant un volume de matières stockées clairement au-delà de 600 000 mètres cubes. En outre, le futur entrepôt d'Amazon devrait être composé de cellules de 6 000 mètres carrés à sa connaissance il ne nécessite pas de dérogation. Il convient de ne pas se focaliser sur un cas particulier, mais d'opter pour un raisonnement général.

10 pouvoirs ont été donnés pour ces votes :

- **Fanny HERAUD, DGPE (mandat donné à F.TCHANAKIAN)**
- **Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)**
- **Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à M-A SOENEN)**
- **Hervé CHERAMY, inspecteur (mandat donné à O.LAGNEAUX)**
- **Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à L.OLIVE)**
- **Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à A.NORMAND)**
- **Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à J.BONNEMAINS)**
- **Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à S.DEMONET)**
- **Yves GUEGADEN, élu (mandat donné à J.VERNIER)**
- **Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à P.PRUDHON)**

La fixation du seuil de saisine automatique du CSPRT à 600 000 mètres cubes est approuvée à l'unanimité.

S'agissant de l'arrêté, **Faouzia FEKIRI** indique que le CODERST est un Conseil, et non un Comité.

Le rapporteur (Philippe MERLE) confirme que ce point sera corrigé.

Faouzia FEKIRI souligne qu'il a été indiqué à plusieurs reprises que des éléments seraient déclinés dans le guide. Il serait peut être nécessaire de faire référence à ce guide au sein de l'arrêté.

Le Président le conteste. Ayant été évoqué à plusieurs reprises au cours de la réunion de ce jour, le guide sera mentionné dans le procès-verbal.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance sur les modalités d'application de cet arrêté et de ses annexes, le projet de texte soumis ce jour à l'approbation du CSPRT recueille cinq votes « contre » (Solène DEMONET, Ginette VASTEL, Jacky BONNEMAINS, Marc DENIS, Michel DEBIAIS) et une abstention émanant de François MORISSE. Tous les autres membres votent en faveur du projet d'arrêté.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 16 heures 25.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
- infofrance@ubiquis.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS
COUVERTS SOUMIS A LA RUBRIQUE 1510, Y COMPRIS LORSQU'ILS
RELEVENT EGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES
1530, 1532, 2662 OU 2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 06 avril 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté sous réserve :

- d'abaisser à 600 000 m3 le seuil de consultation obligatoire du CSPRT prévu à l'article 5. Ce point a fait l'objet d'un vote séparé, favorable à l'unanimité
- de la prise en compte des recommandations suivantes :
 - Article 5 : alinéa 1 ajouter après le mot « ingénierie » le mot « incendie »
 - Article 3, 4 et 5 : remplacer le mot « Comité » par le mot « Conseil »

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 1 :

- ajouter la définition : « pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes »
- alinéas 1 et 2 : remplacer le mot « stationnent » par les mots « peuvent stationner »
- alinéa 12 : ajouter après les mots « matières conditionnées », les mots « (sacs, palettes, etc.) y compris les emballages, »
- alinéa 13, après les mots « en tas » ajouter les mots « y compris les emballages »

Annexe II :

Aux points :

- 1.3 : alinéa 2 après le mot « propreté » ajouter les mots « et exempts de matières susceptibles de générer un incendie »
- 1.5 : remplacer « ministère de l'écologie » par « ministère de l'environnement »
- 2 : mentionner dans le guide la prise en compte éventuelle de couloirs aériens proches dans les règles d'implantation
- 2.III : remplacer par « Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles »
- 3.3.1 : ajouter deux alinéas sur les conditions d'exemption des petites cellules :
 - « - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie
 - la cellule ne comporte pas de mezzanine »
- 3.3.1 : supprimer l'alinéa 3 et remplacer l'alinéa 14 par « - elle est maintenue en permanence dégagée, entretenue et accessible » et rajouter l'alinéa 3 à partir de la 2ème phrase
- 3.3.1 : alinéa 5 modifier : « Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m2 d'autres cellules sont : »
- 3.4 : remplacer le mot « « échelle » » par les mots « « aire de mise en station des moyens aériens » »
- 4. : dans tout le texte de ce point 4, ajouter après les mots « REI 120 » et « R60 » les mots « au moins »
- 5. : - alinéa 1 remplacer « 1600 m2 » par « 1650 m2 » et supprimer de la deuxième phrase : *Cette surface maximale peut être portée [...] des raisons techniques ;*
 - alinéa 6 après les mots « facilement accessible » ajouter les mots « aux services d'incendie et de secours » et ajouter la phrase suivante : « Elles sont manœuvrables en toutes circonstances. » ;
 - supprimer l'alinéa 7.
- 6 : alinéa 2 remplacer le mot « stocké » par le mot « stockées » après le mot « autorisation » ajouter les mots « , pris le cas échéant après application de l'article 5 du présent arrêté »
- 7 : alinéa 6 supprimer « le tiret et les deux points » et à l'alinéa 7 remplacer les mots « - qui atteste » par les mots « Il atteste » ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- alinéa 8 : remplacer les mots « La vérification » par les mots « Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1 de la présente annexe II, la démonstration », supprimer la dernière phrase à partir de « , est versée [...] »
- 9 : - alinéa 3 supprimer les mots « (sac, palette, etc.) » ;
 - alinéa 10 : remplacer les mots « substances et mélanges liquides visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour l'environnement » par « matières dangereuses liquides » et remplacer la dernière phrase par « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. »
 - supprimer l'alinéa 12
- 11 : alinéa 10 remplacer le mot « alternativement » par le mot « également »
- 14 : alinéa 3 après le mot « verrouillées » ajouter les mots « et sont facilement manœuvrables »
- 21 : remplacer l'alinéa 9 par le texte suivant : «- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses »
- 23 : - alinéa 7 après les mots « le plan de situation » ajouter les mots « décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, »
 - après l'alinéa 7, insérer 3 alinéas :
 - « - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques »
 - au dernier alinéa, remplacer les mots « portées à la connaissance » par les mots « tenues à disposition »

Annexe III :

Aux points :

- 2 : ajouter un troisième alinéa : « - présentation le cas échéant de la justification que les zones d'effets létaux générées par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. »
- 7 : supprimer les mots « et présentation de l'étude démontrant que les zones d'effets létaux générées par l'incendie de cellule restent à l'extérieur du site, le cas échéant »
- 8 : ajouter un point de contrôle : « vérification de l'existence de séparations physiques entre matières dangereuses et chimiquement incompatibles »
- 9 : supprimer les mots « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »
- 10 : remplacer par « - présence de la capacité de rétention visée à l'alinéa 2 du point 10.»
- 14 : remplacer les mots « pas de point de contrôle » par les mots « Présence des deux issues dans deux directions opposées pour chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m2, non

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »

- 15 : ajouter un point de contrôle : « - présence, lorsqu'il est requis, d'un interrupteur central. »

- 23 : remplacer les mots « Pas de point de contrôle » par les mots « Sans objet. »

Annexe IV :

- I- : ajouter après le chiffre « 8 » les mots « ,9sauf alinéas 7 à 9 » et ajouter après le chiffre « 13 » les mots « 14 alinéa 4, 15 (sauf alinéa 2 et 4), 16 ». Ajouter une dernière phrase « L'alinéa 4 du point 16 n'est applicable qu'au 1^{er} janvier 2019. »

- II- : aux points du tableau :

- 3 : alinéa 3 remplacer « « voie échelle » » par « « aire de mise en station des moyens aériens » »

- 7 : supprimer l'alinéa 3

- 12 ajouter « La deuxième phrase est applicable au 1^{er} janvier 2018. »

- 23 : supprimer les mots « ne » et « pas » et remplacer les mots « de moins de 50 000 m2 de surface totale.» par les mots « au 1^{er} janvier 2020.»

Annexe V :

- alinéa 1 ajouter après les mots « coupe-feu » les mots « de résistance ou de réaction au feu » et remplacer le mot « construction » par le mot « autorisation ou enregistrement »

- alinéa 2 remplacer les mots « des points I et II » par les mots « des points I, II et III »

- I- : ajouter après le chiffre « 8 » les mots « ,9sauf alinéas 7 à 9 » et ajouter après le chiffre « 13 » les mots « 14 alinéa 4, 15 (sauf alinéa 2 et 4) ,16 ». Ajouter une dernière phrase « L'alinéa 4 du point 16 n'est applicable qu'au 1^{er} janvier 2019.»

- 12 ajouter « La deuxième phrase est applicable au 1^{er} janvier 2018. »

- III- : après les mots « à l'exception » ajouter les mots « des prescriptions figurant dans le tableau ci-dessous qui demeurent applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II, sauf demande contraire de l'exploitant ».

Annexe VI :

- alinéa 1 ajouter après les mots « coupe-feu » les mots « de résistance ou de réaction au feu » et remplacer le mot « construction » par le mot « déclaration initiale »

- I- : alinéa 1 après les chiffres « 9, 10 » ajouter les mots « 9 sauf alinéas 7 à 9, 10 modifié comme indiqué ci-après, »

- alinéa 6 remplacer les mots « 1^{er} janvier 2021 » par les mots « 1^{er} janvier 2019 » et ajouter après le mot « sinistrées » les mots « qui ne sont pas applicables. »

- point 7 du tableau : remplacer les mots « irréversibles » par les mots « thermiques supérieures à 5kw /m2 »

- point 13 du tableau : - alinéa 4 remplacer les mots « de l'éventuel bassin de stockage » par « de l'éventuel réserve d'eau »

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

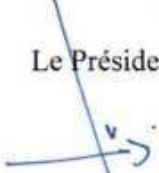
MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- ajouter après l'alinéa 4 les mots « Pour les installations antérieures déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} juillet 2020. »

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEEM / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur la consultation obligatoire du Conseil supérieur des risques technologique sur les demandes d'adaptation portant sur un volume maximum de 600 000 m3 de matières susceptibles d'être stockées :

Pour (33) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Faouzia FEKIRI, DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE (mandat donné à F.TCHANAKIAN)
Hélène BRUNET-LECOMTE, DGEC
Thierry LAHAYE, DGT
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à M-A SOENEN)
Lisa NOURY, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Marc MADEC, MEDEF
Bernard TOURNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Hervé CHERAMY, inspecteur (mandat donné à O.LAGNEAUX)
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à L.OLIVE)
Laurent OLIVE, inspecteur
Annie NORMAND, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à A.NORMAND)
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à S.DEMONET)
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat à donné à J.VERNIER)
Jean-Paul LECOCQ, élu (mandat donné à M.PERROTIN)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
François MORISSE, CFDT (mandat donné à J-P BRAZZINI)
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à P.PRUDHON)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEEM / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le projet d'arrêté et les annexes:

Pour (27) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Faouzia FEKIRI, DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE (mandat donné à F.TCHANAKIAN)
Hélène BRUNET-LECOMTE, DGEC
Thierry LAHAYE, DGT
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à M-ASOENEN)
Lisa NOURY, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Marc MADEC, MEDEF
Bernard TOURNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Hervé CHERAMY, inspecteur (mandat donné à O.LAGNEAUX)
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à L.OLIVE)
Laurent OLIVE, inspecteur
Annie NORMAND, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à A.NORMAND)
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat à donné à J.VERNIER)
Jean-Paul LECOCQ, élu (mandat donné à M.PERROTIN)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à P.PRUDHON)

Contre (5) :

Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à S.DEMONET)

Abstention (1) :

François MORISSE, CFDT (mandat donné à J-P BRAZZINI)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr